



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 61348

Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dérives qui sont apparues lors d'élections municipales dans certaines communes de moins de 3 500 habitants. En effet, bien des citoyens s'interrogent sur des dysfonctionnements ou détournements des règles de scrutins lors des élections municipales dans les petites communes. Par exemple, comment justifier la possibilité de déposer des listes de candidats en dernière minute ? Comment se fait-il qu'il arrive que deux voire trois listes affichent la même tête de liste ? Comment expliquer que dans certains petits villages on a compté plus de quinze listes différentes ? Sachant que parmi les 36 000 communes de France, 92 % ont moins de 3 500 habitants, ces dysfonctionnements apportent un trouble manifeste à la vie démocratique de notre pays, il lui demande par conséquent si, dans un souci d'équité, de transparence et de protection de la démocratie locale, il entend modifier les règles de scrutins des élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants pour éviter ce genre de situations.

Texte de la réponse

Depuis la loi municipale du 5 avril 1884, le plus grand libéralisme règne en matière de candidature aux élections municipales dans les petites communes. Le dépôt de candidatures n'est pas obligatoire, le panachage est autorisé au moment du vote, comme le sont, dans les communes de moins de 2 500 habitants, les bulletins incomplets ou les candidatures isolées. Ce système est le plus favorable à l'expression libre et démocratique des électeurs. En outre, il permet dans de nombreuses communes de pallier le déficit de candidatures dû au manque de vocation ou aux difficultés de constituer des listes. Certes, des personnes sont élues sans avoir manifesté de volonté particulière de se porter candidat. Leur liberté reste complète puisqu'il leur est toujours loisible de démissionner si elles ne souhaitent pas assumer les responsabilités confiées par le corps électoral. L'instauration d'un système de déclaration de candidatures provoquerait de nouvelles rigidités administratives sans contrepartie significative pour la démocratie de proximité. A cet égard, l'honorable parlementaire est invité à se rapporter aux données quantitatives fournies par mes services pour illustrer la portée d'une telle réforme (cf. QE n° 6 850 du 12 décembre 1988 de M. Louis Colombani, Journal officiel du 27 février 1989 ou n° 13 875 du 4 février 1999 de M. André Rouvière, Journal officiel du 25 mars 1999) et qui restent d'actualité. Ainsi, il apparaît que les dysfonctionnements ou les détournements de règles dont il est fait état n'ont pas une ampleur telle qu'ils puissent justifier une modification de règles qui donnent globalement satisfaction. Le Gouvernement n'entend donc pas prendre d'initiative sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61348

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2928

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4133